PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Thomas LEFÈVRE
☎ : 02 32 76 50 36
✉ : thomas.lefevre@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 26 août 2020

Monsieur Michel DAKAR
9, route de Barre-y-va
Villequier
76490 RIVES-EN-SEINE

Monsieur,

Par courrier du 7 janvier 2020, vous avez saisi le ministre de l'Intérieur sur la publication de mon arrêté du 30 décembre 2019 portant confirmation de la création de la commune nouvelle de Rives-en-Seine.

Dans deux arrêts (CAA Douai, 27 juin 2019 et 22 octobre 2019, n° 17DA02371), la cour administrative d'appel a annulé, à compter du 1er janvier 2020, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Rives-en-Seine.

À la suite des arrêts précités, j'ai pris l'arrêté du 30 décembre 2019 maintenant la commune nouvelle de Rives-en-Seine sur la base d'une procédure régularisée.

Cet arrêté fait actuellement l'objet d'un contentieux de la part de conseillers municipaux et de l'association « Les voix des riverains de la Seine » devant le Tribunal administratif de Rouen. À ce titre, je ne peux vous tenir informé plus précisément des échanges en cours dans le cadre de cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Copie à Monsieur le Maire de Rives-en-Seine

PJ 1

https://www.lagazettedescommunes.com/603868/communes-nouvelles-ne-pas-confondre-vitesse-et-precipitation/

Communes nouvelles : ne pas confondre vitesse et précipitationPublié le 30/01/2019 • Par Jean-Marc Joannès • dans : Billets juridiques, France

En 2019, la France est passée sous la barre des 35 000 communes. Mais attention : si la procédure de commune nouvelle rencontre le succès, elle doit respecter les droits des agents.

Les conseils municipaux de Binic et d'Etables-sur-Mer ont demandé, par délibérations du 2 février 2016, la création d'une commune nouvelle. Un arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 18 février 2016 a ensuite porté création de la commune nouvelle de Binic-Etables-sur-Mer. Mais deux associations, SOS mariage forcé et Terroir de Bretagne, ont demandé au juge (1) son annulation : les droits des agents territoriaux n'auraient pas été respectés…

La création de la commune nouvelle de Binic-Etables-sur-Mer soulevait nécessairement des questions sur l'organisation et le fonctionnement des nouveaux services, sur les évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels et sur les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences. Certes, la légalité de l'arrêté préfectoral créant une commune nouvelle est subordonnée, notamment, à la régularité de la délibération préalable des conseils municipaux concernés (2).

Comité technique paritaire

Or les délibérations des deux communes n'ont pas été précédées de la consultation de leur comité technique paritaire. Cette consultation, qui a pour objet, en associant les personnels à l'organisation et au fonctionnement du service, d'éclairer les organes compétents, doit donc intervenir avant que le conseil municipal d'une commune ne prenne parti sur les questions soumises à cette consultation et, s'agissant de la création de nouvelles communes, avant la délibération municipale favorable au principe de la fusion.

Au nom de la préservation de la stabilité des situations juridiques, le juge vérifie toujours qu'un vice de procédure n'entraîne pas automatiquement l'annulation de l'acte litigieux. Autrement dit : « Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. »

Principe de participation

Le juge rappelle que la consultation préalable obligatoire devait avoir pour objet d'éclairer sur la position des représentants du personnel des communes concernées par la création de la commune nouvelle. Une consultation qui constitue surtout une garantie découlant du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail, consacré par le préambule de la Constitution de 1946.

Peu importe, par ailleurs, si l'article L.2113-2 du CGCT ne rappelle pas cette exigence de consultation préalable.

L'omission de la consultation préalable des comités techniques paritaires préalablement à l'adoption des délibérations prévoyant une fusion de communes est un vice insurmontable…

Références
CGCT, art. L.2113-2.
Loi du 26 janvier 1984 relative à la FPT, art. 33.

PJ 2

Projet de loi

Vie locale et action publique

commission des lois

(1ère lecture)

(n° 677 rect.)

N°COM-224

25 septembre 2019

AMENDEMENT

Rejeté

présenté par

M. MARIE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au I de l'alinéa 5 de l'article L 2113-5 du CGCT, après « l'ensemble des personnels... qui sont les siennes », insérer :

« Les comités techniques compétents sont consultés sur les conséquences du regroupement pour les personnels, dont les conditions définies à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

En cas d'absence d'un avis préalable du comité technique communal ou intercommunal aux délibérations concordantes des conseils municipaux souhaitant se regrouper en commune nouvelle, le Préfet peut prendre un arrêté de confirmation et de poursuite de la commune nouvelle dès lors que le comité technique de la commune nouvelle a été saisi pour avis sur la poursuite de la commune nouvelle et que le conseil municipal, s'étant prononcé en faveur de la confirmation et la poursuite du fonctionnement de la commune nouvelle, demande au Préfet de confirmer la création de la commune nouvelle. »

Objet

Cet amendement vise à combler un vide juridique concernant la constitution des communes nouvelles en prévoyant la consultation des comités techniques des communes préalablement à la délibération des conseils municipaux.

Dans un souci de sécurité juridique, il prévoit qu'en cas d'absence de cet avis préalable, le Préfet peut prendre un arrêté de confirmation et de poursuite de la commune nouvelle dès lors que le comité technique a été saisi pour avis sur la poursuite de la commune nouvelle et que le conseil municipal demande au Préfet de confirmer la création de la commune nouvelle.

NB :Cet amendement a été déplacé pour la clarté de la discussion

PJ 3